

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.662.782 Euros.
Siège social : 36 Avenue du Général de Gaulle – Tour Gallieni II – 93170 BAGNOLET.
317 480 135 R.C.S. BOBIGNY.
SIRET: 317 480 135 000 35.

Avis préalable à l'Assemblée Générale Mixte

MM. les actionnaires sont informés qu'ils seront convoqués en assemblée générale mixte **le mercredi 22 mai 2013 à 14h30** au siège social, 36, avenue du Général de Gaulle – Tour Gallieni II à BAGNOLET (93170) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – Exposé des motifs

Les actionnaires sont appelés à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et à décider la distribution d'un dividende de **2 Euros** par action.

Les actionnaires sont aussi appelés à se prononcer sur le principe de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions et sur des autorisations au Conseil d'annuler des actions rachetées par la société.

Les actionnaires sont enfin appelés à se prononcer sur une nouvelle autorisation au Conseil d'émettre des valeurs mobilières et sur une augmentation de capital réservée au salarié.

II – Ordre du jour

A – Résolutions à caractère ordinaire

- *Première résolution.* — Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
- *Deuxième résolution.* — Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- *Troisième résolution.* — Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- *Quatrième résolution.* — Quitus au Conseil d'administration ;
- *Cinquième résolution.* — Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
- *Sixième résolution.* — Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions.

B – Résolutions à caractère extraordinaire

- *Septième résolution.* — Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société ;
- *Huitième résolution.* — Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ;
- *Neuvième résolution.* — Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- *Dixième résolution.* — Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- *Onzième résolution.* — Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions mentionnées aux deux points précédents dans le cadre d'options sur allocation.
- *Douzième résolution.* — Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la société ou à l'attribution de titres de créance en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société ou d'apports en nature à la société de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- *Treizième résolution.* — Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents au PEE, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- *Quatorzième résolution.* — Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

III - Texte des résolutions

A – Résolutions à caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012, du rapport du Président prescrit par l'article 117 de la Loi sur la Sécurité Financière, du rapport des Commissaires aux Comptes prescrit par l'article L.225-235 du Code de Commerce et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties et sans réserve ainsi que le bilan et les comptes de cet exercice, tels qu'ils sont présentés et se soldant par un bénéfice net comptable de 3 889 576,24 Euros.

L'Assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du groupe du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties et sans réserve ainsi que les comptes consolidés de cet exercice.

L'Assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions visées audit rapport.

QUATRIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, quitus entier et définitif de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et aux Commissaires aux comptes, décharge de l'accomplissement de leur mission, pour l'exercice considéré clos le 31 décembre 2012.

CINQUIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élevant à 3 889 576,24 Euros, de la façon suivante :

– Bénéfice de l'exercice	3 889 576,24 €
– la Réserve Légale	140,00 €
– Augmenté du Report à Nouveau crédeur	4 543 125,16 €
– Formant un Bénéfice distribuable de	8 432 561,40 €
– A titre de dividendes soit 2 Euros pour chacune des 1 331 391 actions composant le capital social	2 662 782,00 €
– Le solde, soit la somme de en instance d'affectation au Report à Nouveau	5 679 779,40 €
TOTAL EGAL au bénéfice distribuable	8 432 561,40 €

Le montant des dividendes sera par ailleurs ajusté afin de tenir compte du nombre d'actions auto détenues et non rémunérées. La somme correspondante sera affectée automatiquement au poste Report à nouveau.

D'autre part, en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, Monsieur le Président rappelle qu'il a été procédé, au titre des trois précédents exercices, aux distributions de dividendes suivantes :

- **Exercice clos le 31/12/2009** : Un dividende par action de 2 Euros, donnant droit à un abattement de 40 %, au profit des personnes physiques.
- **Exercice clos le 31/12/2010** : Un dividende par action de 2,50 Euros, donnant droit à un abattement de 40 %, au profit des personnes physiques.
- **Exercice clos le 31/12/2011** : Un dividende par action de 2,25 Euros, donnant droit à un abattement de 40 %, au profit des personnes physiques.

SIXIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant pris connaissance du rapport présenté par le conseil d'administration - autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions,

Cette autorisation est donnée pour permettre à la société de procéder par ordre de priorité décroissant à :

— l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

— l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital ;

— l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve d'une autorisation donnée par l'assemblée statuant dans sa forme extraordinaire ;

— l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation boursière en vigueur ;

— l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les opérations ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée Générale décide que le prix maximum d'achat est fixé à **90 euros**, et limite, conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société calculé au jour de la décision d'achat, déduction faite des éventuelles actions revendues dans le cadre de la présente autorisation.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'information préalable du public dans les modalités fixées par le Règlement Général de l'A.M.F. – Autorité des Marchés Financiers - et du respect des conditions de l'article L.451-3 du Code Monétaire et Financier,

confère au Conseil d'administration avec faculté de délégation, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

– de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;

– d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer les actionnaires réunis en assemblée générale mixte annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée et se substitue à celle donnée dans la septième résolution à caractère ordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2012.

B – Résolutions à caractère extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes - autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à :

— Annuler - conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce - en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social ;

— Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations autorisées en vertu de la présente résolution, modifier les statuts et accomplir les formalités requises.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée.

HUITIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

— Délégué au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

— Mais décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal des augmentations de capital par incorporation de réserves ne pourra être supérieur à 8.000.000 Euros.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

NEUVIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de Commerce, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— Délégué au conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

— Décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

– le montant nominal total (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 1.300.000 Euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

– dans le cas où des titres de créances seraient émis, le montant global d'émission des valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance ne pourra être supérieur à 36.000.000 Euros ;

— Décide qu'en cas d'utilisation de la présente délégation par le conseil d'administration, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que si les souscriptions irréductibles et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration

pourra utiliser l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de Commerce et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

— Donne pouvoir au conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée et se substitue à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2011.

DIXIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.228-92 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— Délégué au conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

— Décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal total (hors prime d'émission) des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 1 300 000 Euros et que dans le cas où des titres de créance seraient émis, le montant global d'émission des valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance ne pourra dépasser 36 000 000 Euros ;

— Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seront émises en application de la présente délégation en conférant, toutefois, au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce et de fixer, dans cette hypothèse, le délai d'exercice du droit de priorité ;

— Décide que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;

— Donne pouvoir au conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée et se substitue à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2011.

ONZIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale des actionnaires - statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes - décide que dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions ci-dessus, le nombre de titres à émettre prévu dans l'émission pourra, en cas de demandes excédentaires, être augmenté dans les conditions et limites prévues par l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et son décret d'application et dans la limite des plafonds prévus aux dites résolutions.

DOUZIEME RESOLUTION — Conformément aux articles L.225-147, L.225-148, L.225-129 et L.228-92 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— Décide que le conseil d'administration pourra faire usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée en vertu de la 10^{ème} résolution ci-dessus dans la limite des mêmes plafonds, à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés audit article L.225-148 ;

— Délégué au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans la limite de 10 % du capital actuel de la Société, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en rémunération des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables ;

— Prend acte que les actionnaires de la société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature ainsi que des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société ;

— Prend acte que le prix des actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'apport en nature ou d'offre publique d'échange et décide, en conséquence que les règles de fixation du prix d'émission des actions de la société énoncées à la 10^{ème} résolution ci-dessus ne seront pas applicables ;

— Donne pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de mettre en œuvre la présente autorisation et d'imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

TREIZIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société adhérant au P.E.E., une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder dans un délai douze mois à compter de ce jour à une augmentation de capital représentant 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise - P.E.E. et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail. En conséquence, l'adoption de cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

QUATORZIEME RESOLUTION — L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée, pour faire tous dépôts, publications, déclarations et formalités, partout où besoin sera.

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du code de commerce, la date d'enregistrement est fixée au 17 mai 2013, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise
- pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,
- Voter par correspondance,
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L.225-106-1 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-75, les actionnaires pourront demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit 16 mai 2013 au plus tard. Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, soit le 17 mai 2013 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : MANDATS-AG@cmcic.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : MANDATS-AG@cmcic.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres 3, allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires@infotel.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 16 mai 2013. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : actionnaires@infotel.com et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée générale, soit le 27 avril 2013. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D – Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 36 Avenue du Général de Gaulle - Tour Gallieni II, 93170 BAGNOLET, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.infotel.com

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise

Le Conseil d'Administration

1301328